

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 264.637 du 24 octobre 2025

A. 242.815/XIII-10.481

En cause : **la société anonyme NORLAND**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Annabelle VANHUFFEL, Guillaume DE SMET et
Massimo LEOCATA, avocats,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie requérante en intervention :

la ville d'Andenne, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Fabrice EVRARD et Marie-Louise RICKER, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 août 2024 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 22 février 2024 par lequel le ministre de l'Environnement refuse de lui octroyer un permis d'environnement pour renouveler l'autorisation d'exploiter un établissement de préparation de substrats à destination des activités de jardinage dans un établissement sis rue Reppe 20B à Andenne.

II. Procédure

Par une requête introduite le 30 octobre 2024, la ville d’Andenne demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur au Conseil d’État, a rédigé un rapport sur la base de l’article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un courrier sur la plateforme électronique du Conseil d’État, le 8 juillet 2025.

Par une ordonnance du 18 septembre 2025, l’affaire a été fixée à l’audience du 23 octobre 2025 et les parties ont été informées que l’affaire serait traitée par une chambre composée d’un membre.

M. Luc Donnay, conseiller d’État, a exposé son rapport.

M^e Massimo Leocata, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Gabriele Weisgerber, *loco* M^e Martin Orban, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Nathan Richir, *loco* M^{es} Fabrice Evrard et Marie-Louise Ricker, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M. Pierre-Yves Mélotte, auditeur au Conseil d’État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l’emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Il y a lieu d’accueillir la requête en intervention de la ville d’Andenne.

IV. Désistement

Par un courrier du 8 juillet 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention de la ville d'Andenne est accueillie.

Article 2.

Il est donné acte du désistement.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie requérante en intervention, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 octobre 2025, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Luc Donnay,
Thierry Blanjean,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Luc Donnay